

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
 - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Rapportant l'arrêté n° 1763.

Par arrêté ministériel n° 2026 du 3 octobre 1970, l'arrêté ministériel n° 1763 du 21 septembre 1970, modifiant l'arrêté n° 1237 du 1er août 1970 relatif à la nomination des présidents des bureaux de dépouillement est rapporté.

Police Nationale Congolaise.

Intégration et nomination.

Par arrêté ministériel n° 2063 du 20 octobre 1970, est intégré à la Police Nationale Congolaise et nommé au grade de Sous-Commissaire de Police, le Citoyen Joseph Bamungwa matricule

Police Nationale Congolaise.

Dégradation et révocation.

Par arrêté ministériel n° 2072 du 20 octobre 1970, est dégradé et révoqué de la Police Nationale Congolaise Citoyen Mnyika, Jean-Pierre, Sous-Commissaire de Police

Principal, matricule 640.790 du 4^e Détachement.

Les dispositions de l'arrêté n° 00355 du 23 mars 1970 qui concernent l'intéressé sont abrogées.

Reconnaissance.

Par arrêté ministériel n° 2085 du 24 octobre 1970, le Citoyen Kayembe Nandefu Jacques Albert est reconnu Chef de la Chefferie Bena-Kuvu, territoire de Kongolo, district du Tanganika, province du Katanga.

Ville de Mbuji-Mayi.

Révocation.

Par arrêté ministériel n° 2160 du 9 novembre 1970, le Citoyen Kapotwe Victor, matricule 47.337 est déchargé de ses fonctions.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 68-095 du 7 mai 1968 relatives à la nomination de Monsieur Kapotwe Victor au poste de Premier Bourgmestre-Adjoint de la ville de Mbuji-Mayi sont annulées.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE.

Arrêté interministériel n° CAB/E.N./069 du 13 octobre 1970 portant agrément du projet d'investissement de la Société « TABACONGO ».

Le Ministre de l'Economie Nationale
et

Le Ministre d'Etat chargé des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69-032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements et notamment en ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Investissements en sa séance du 26 septembre 1970 ;

Arrêtent :

Article 1er.

Le projet d'investissement de la Société « TABACONGO », présenté en date du 20 avril 1970, est agréé.

Article 2.

Le projet étant un investissement d'extension au sens de l'ordonnance-loi du 26 juin 1969, la Société « Tabacongo » bénéficiera des avantages prévus au titre du régime général du Code des Investissements :

- 1) Exonération de la contribution sur la superficie des propriétés foncières acquises ou aménagées en vue de la réalisation dudit projet d'investissement. La durée de cette exonération est de cinq ans à compter de la date d'acquisition ou d'aménagement des terrains et bâtiments;
- 2) Exemption des droits d'entrée et de la contribution sur le chiffre d'affaires pour les machines, l'outillage et le matériel nécessaires à la réalisation de l'investissement. Cette exemption ne sera accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fournis à des con-

ditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

Article 3.

La Société « Tabacongo » souscrit aux engagements suivants :

- 1) Réaliser le programme d'investissement ayant motivé le présent arrêté, lequel prévoit notamment :
 - des immobilisations industrielles représentant un engagement de dépenses de 659.487 Zaires ;
 - une augmentation de la capacité de production de cigarettes et tabacs à fumer de 2.547.046.000 pièces en 1969 à 3.301.600.000 pièces en 1971 ;
 - la promotion de 20 nationaux à des emplois supérieurs et la création de 8 emplois nouveaux.
- 2) Assurer d'autre part, au cours de cinq années à venir, la formation de cadres supérieurs nationaux destinés à être affectés dans les services administratifs, commerciaux, informatique, fabrication, contrôles et études de la Société.
- 3) Se conformer aux règlements en vigueur en matière économique, financière et sociale.

Article 4.

La réalisation du programme de développement sera terminée au cours de l'année 1971.

Article 5.

Les avantages concédés par le Gouvernement Congolais restent subordonnés à la réalisation intégrale des engagements souscrits par la Société « Tabacongo ».

En cas de manquement grave seront appliquées les sanctions prévues à l'article 10 du Code des Investissements.

Article 6.

Les conflits nés de l'interprétation et de l'application du présent arrêté feront l'objet d'un arbitrage suivant la procédure prévue par l'article 29 du Code des Investissements.

Article 7.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 1970.

Le Ministre d'Etat chargé des Finances,

A. NDELE.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

L. NAMWISI.

Arrêté Interministériel n° CAB/E.N./070 du 13 octobre 1970 portant agrément du projet d'investissement de la Société « MINERALCONGO ».

Le Ministre de l'Economie Nationale
et

Le Ministre d'Etat chargé des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69-032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements et notamment en ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des Investissements en sa séance du 26 septembre 1970 ;

Arrêtent :

Article 1er.

Le projet d'investissement de la Société MINERALCONGO est agréé.

Article 2.

Le projet étant un investissement d'extension au sens de l'ordonnance-loi n° 69-032 du 26 juin 1969, la Société « Minéralcongo » bénéficiera des avantages prévus au titre du régime général du Code des Investissements :

- 1) Exonération de la contribution professionnelle pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté d'agrément, sur la partie du bénéfice imposable excédant la moyenne des bénéfices imposables déclarés au cours de trois derniers exercices (article 12 du Code) ;
- 2) Exonération de la contribution sur la superficie des propriétés foncières acquises ou aménagées en vue de la réalisation dudit projet d'investissement.

La durée de cette exonération est de cinq ans à compter de la date d'acquisition ou d'aménagement des terrains et bâtiments;